

Aquest du fief des Blancs

pour M(essi)re GUILLIN prestre doyen d'Aigueperce

contre Sieur Henry DENIS ad(voca)t et sa femme de Colombier

du 3^e Xbre 1726

ex(pedition) aud(it) Sieur GUILLIN

ex(peditions) ausd(its) S(ieu)r s mariez DENIS et JANIN

Pardev(an)t le no(tai)re royal soubz(sig)né et en presence des tesmoins cy apres nommés, constituez en leurs personnes M(ait)re Henry DENIS advocat en parlement residant en la parroisse de Colombier et de son autorité Dam(oise)lle Claudine JANIN sa femme lesquels de grez et volonte sollidairement l'un pour l'autre et sans aucune division ny ordre de discution et d'hypotecques, a quoy ils renoncent pour faire leurs auditions *aullieur* et autrement ainsy faire leurs plaid, vendent ceddent quittent transportent et des a present remettent purement et simplement avec promesses de maintenir et garantir a Messire Jean Antoine GUILLIN docteur en theologie prestre chanoine doyen de l'eglize collegiale Ste Marie Magdelaine d'Aigueperce en Beaujollois escuyer chevallier des ordres royaux et militaires de St Lazare seigneur dud(it) Aigueperce et autres lieu present et acceptant.

Assavoir la rente noble terriers droict de cens servis et laodz despendant du fief des Blancs avec leq(ue)l fief concistant en bastiment chasteaux et despendances mazures jardin prestives verchiers pasquier pasquerages estangs bois tallis et d'hautes futayes buissons sa(g)nes et autres fonds et hertayes qui en despendent avec ceux que lesd(its) vendeurs peuvent avoir au f(er)mage des Blancs parroisse de Collombier en quoy que le tout conciste ou puisse concister generalmente quelconques.

A la reserve du domaine et bien acquis par feu M(ait)re Claude JANIN greffier de la chastellenie du Bois Ste Marie père dela(dite) damoiselle venderesse du S(ieu)r Jean Chrisostome ALACOQUE qui demeurent expressement reservez ausd(its) vendeurs ; et d'une tere et prés appelez la saigne Chiccard qu'ils ont vendu au nommé DARCIS de Martigny qui d(em)euurent aussy reservez ; de mesme que les bois Chiccard vendus au nommé PETIT Claude d'Ozolle ; la maison du chateau Gaillard et d'un jardin de contenance deux couppees vendu a Gerard CHEURIER qui demeurent de mesme reservez ; avec une mesure et verchier appellé la grand verchier qui leur demeure de mesme. Et dans la presente vente demeure comprise et appartiendra aud(it) S(ieu)r GUILLIN une terre appellé la terre des Roches. Les contours et confins desd(its) biens *iciy* obmis du consentement des parties pour éviter a prolixité sauf a les *confiner* par la suite si besoing est. Demeure de mesme reservez ausd(its) vendeurs la tere apellée le champ de Beauregard et un coing de pré enclavé dans le pré de la Gorde. Et la grand terre qui de mesme il apartiendra et demeurera *joint* a la presente vente, une tere appellée les *Pulins* le champ *alabbé* qui *voisine* le champs *auduc* ; le pré de Ste Catherine demeure réservé ausd(its) vendeurs.

Et lesd(its) biens fiefs et rentz vendeus conformement et a la forme de l'aquisition qui en a esté fait par ledit feu Sieur JANIN de Philibert de LAFOREST e... devant M(ait)re BULHAUD notaire royal extraict lequel *aquist* avec tous tiltres et document concernant lesd(its) biens et *fief... estre ... nouveau* et entr... avec les *receptes incorporée* de lad(ite) rente ils promettent de remettre aud(it) sieur aquereur. Et est led(it) fief avec *toutes* seigneuries haute moyenne basse mere mixte et impere et lesd(its) biens exempts de tous cens servis et loadz mesme de toutes autres charges debtes et hypotheques generalmente quelconques.

Ladite vente ainsy faite et convenue entre les parties pour et moyennant le prix et somme de cinq mil livres en principal et de laquelle somme lesd(its) s(ieurs) vendeurs reconnoissent en avoir receus dud(it) s(ieu)r aquereur tant cy devant que presentement reellement et comptant *actuele* treize cens cinquante livres. Du surplus il en payera a Madame De FOUDRAS a Chasteautier (= *Château-Thiers*) ou a Monsieur le Comte de Chasteautier son frère la somme de mil six cens cinquante livres pour le principal d'un contract de rente qu'ils luy doivent ou a tout le moins led(it) s(ieu)r aquereur payera la rente conformement au contract de rente qu'ils en ont créé, le tout a son choix. Et le surplus du prix du present contract led(it) s(ieu)r aquereur promet de le payer aux antiens creantiers ou personnes de qui

lesd(its) s(ieurs) vendeurs seroit debiteurs a son chois, ce en quatre termes en payement egaux le premier desd(its) pay(ement) se fera a Pasques prochain l autre dud(it) jour de Pasques en un an et ainsy a continuer d an en an autres annuité ceste payement jusqu en fin de paye(ment) de lad(ite) somme.

Et outre ce lad(ite) vente faicte moyennant la rente annuelle et perpetuelle d une botte de bon vin rouge ... du creu (=cru) de Roche parroisse d'Amanzé ou d autres parroisses voisines lequel en sera payable chascun an a chasque jour feste de Thoussaint et sera pris par les vendeurs ou les leurs aud(it) lieu de Roche ou austres lieux voisins qui leur sera indiquez ~~auquel //° s(ieu)r aquereur ou de ces ayant droit sera promis de rachepter si bon leur semble lad(ite) rente d une botte de vin en payant qu en une foy seulement aud(it) s(ieu)rs vendeurs ou aux leurs la somme de cinq cens livres moye(nnant) le paye(ment) de laquelle somme ils demeureront quicte et deschargez du paye(ment) de lad(ite) botte de vin~~

Et sont lesdits biens vendeus avec f...f... *drois d entrées* issus prise d eaux proprietez appartenances et despendances generallement quelconques Et desquels biens moyennant ce que dessus lesd(its) vendeurs ont fait desd(its) biens au profit dud(it) s(ieu)r aquereur des siens toutes devestes et investes transacion de tous droitz de proprietez *confession* et constitution du nom et tiltre de precaire pur et simple constitud. Et payant par led(it) s(ieu)r aquereur lesd(ites) sommes aux creantiers desd(its) vendeurs il demeurera subrogé du consentement desd(its) vendeurs aux hypotecques et privileges desd(its) creantiers.

Et par forme de *lien* led(it) acquereur a payé presentement et pour une fois seulement a lad(ite) demoiselle venderesse la somme de deux cens livres laquelle somme elle a retiré.

Reconnoissant lesd(its) vendeurs que lesd(its) biens sont en l etat suivant, scavoir qu il manque un poutre dans la maison, qu elle a besoin de recarroner (= *recarreler*), que sur plus du corps de logis dud(it) fief est en tres mauvais etat qu il a besoin de recouvrir *a... te*, quil y manque la moistié des thuilles sur une partye desd(its) bastiments *et le toit* sur le surplus, que les estableries granges et autres bastiments avec les murs de la cour sont entierement a bas et sont sans aucun materiaux sinon des pierres, que par ainsy il n y a aucune grange estable pour la maison ny aucun bastiment pour le granger.

Ainsy l ont voulu lesd(ites) partyes qui ont par l execution et payement de ce que dessus obligez tous leurs biens mesmes lesd(its) vendeurs les *leurs* sollidairement et pour la moitié comme dessus soum(mission) renon(ciation) et clozes necessaires.

Fait et passé aud(it) lieu des Blancs maison des biens vendus après midy le troiesieme jour du mois de decembre mil sept cent vingt six, en presence de Sieur Louis VOUILLON et Claude DUCROUX marchands de St Bonnet des Bruyères et de Laurant NARBOUX curé des Blancs cy requis et soubzsignés avec les partyes a la reserve dud(it) NARBOUX qui a desclaré ne scavoir signer de ce enquis.

Les raptures de cinq lingnes et deux mots aprouvé.

DENIS C. JANIN
GUILLIN DUCROUX
VOUILLON

.....NET notaire royal

Controllé a Matour Insinué a *Marcigni*
9^{e(me)} xbre 1726 Receu quatrevingt dix neuf livres
douze sols
LE B...